

1. La dispense d'évaluation environnementale et la compétence de la commune validées pour une mise en compatibilité du PLU.

Par un arrêt du 17 juillet 2026, la Cour administrative d'appel de Marseille a validé la légalité de la délibération approuvant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pons destinée à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

La Cour a d'abord jugé que la commune avait conservé sa compétence en matière de documents d'urbanisme, malgré la mention contraire figurant dans l'arrêté préfectoral de fusion de l'intercommunalité. En l'absence de transfert antérieur de cette compétence et compte tenu de l'opposition exprimée par les communes, l'intercommunalité ne pouvait être regardée comme compétente. Une erreur figurant dans l'arrêté préfectoral ne pouvait, à elle seule, modifier les règles légales de transfert de compétence.

La Cour a ensuite écarté le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale en considérant que la MRAe n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en dispensant le projet d'évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas. La Cour a, à cet égard, jugé que les requérants ne démontraient pas que le nouveau zonage du PLU mis en compatibilité et autorisant l'implantation d'installations photovoltaïques entraînait des incidences environnementales « notables » nécessitant une évaluation environnementale.

[CAA de MARSEILLE, 1ère chambre, 17 juillet 2026, 24MA02666, Inédit au recueil Lebon](#)

